



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 10430

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'exercice du vote des Français résidant à l'étranger. En effet, si le projet de réforme du vote par procuration visant à simplifier les formalités relatives à la production de justificatifs apparaît aujourd'hui nécessaire, il n'en demeure pas moins que les assouplissements envisagés ne répondent pas aux difficultés auxquelles sont confrontés les Français résidant à l'étranger. Résidant très souvent à plus d'une centaine de kilomètres du consulat, ces Français ne peuvent pas exercer leur droit de vote par procuration, faute de connaître une personne domiciliée à proximité du centre de vote. Par ailleurs, nos droits fondamentaux édictés par notre constitution disposent que le suffrage « est toujours universel, égal et secret ». Or, le vote par procuration ne satisfait pas à ces trois principes. Compte tenu de la réglementation actuelle du vote par procuration, nombre d'électeurs ne peut exercer leur droit de vote pour les raisons notamment sus indiquées. De plus, la confidentialité est remise en cause lorsque la procuration induit la délégation de son droit de vote à autrui sans garantie que le bulletin de vote introduit dans l'urne corresponde au choix du mandant. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend répondre au souhait de certains de nos concitoyens visant à rétablir le vote par correspondance, largement utilisé par de nombreux pays de l'Union européenne.

Texte de la réponse

Le Gouvernement n'envisage pas de rétablir le vote par correspondance, supprimé par la loi du 31 décembre 1975. En effet, toutes les tendances politiques représentées au Parlement avaient unanimement condamné cette procédure de vote, dans la mesure où elle était à l'origine de nombreuses fraudes régulièrement dénoncées après chaque scrutin, notamment parce qu'elle ne suppose à aucun moment la comparution personnelle du votant devant une autorité indépendante. En outre, il n'existait pas de garantie absolue que le bulletin envoyé par l'électeur soit bien celui inséré dans l'urne. Après avoir reconnu que ce système ne pouvait faire l'objet d'amélioration, le Parlement a décidé sa suppression à l'unanimité. Le Gouvernement envisage, en revanche, de réformer les conditions du vote par procuration, réforme dont bénéficieront les Français de l'étranger. Les récents scrutins ont en effet apporté la preuve des limites du dispositif législatif et réglementaire en vigueur. D'une part, les conditions d'établissement des procurations ne sont pas satisfaisantes ; les différentes autorités chargées d'établir les procurations ont eu bien souvent une appréciation différente de la nature des justificatifs produits par les électeurs. Il est par ailleurs parfois difficile pour ceux-ci de produire les justificatifs exigés par les textes. D'autre part, en application de l'article R. 72 du code électoral, les procurations sont pour l'essentiel établies dans les commissariats et les gendarmeries par les officiers de police judiciaire désignés par le juge du tribunal d'instance. Or l'une des orientations arrêtées par la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure consiste à utiliser de manière plus cohérente et efficace les forces de sécurité intérieure pour faire face aux exigences de la sécurité. Elle doit avoir notamment pour conséquence de mettre un terme à l'emploi des policiers et des gendarmes dans des fonctions qui ne sont pas strictement liées à la sécurité. Un projet de réforme du vote par procuration a été préparé. Les principales dispositions en sont les suivantes : d'abord, les règles d'ouverture du

droit à voter par procuration vont être assouplies, ensuite, la production de pièces justificatives serait remplacée par une déclaration sur l'honneur, en outre, les procurations seraient établies en mairie. Dès lors que les pièces justificatives ne sont plus exigées, l'autorité devant laquelle est effectuée la procuration ne procède plus à aucun contrôle quant aux motifs de la procuration. Elle se contente de s'assurer de l'identité du mandant et de la production de l'attestation sur l'honneur. Plus rien n'interdit alors de confier cette mission aux maires et à tout agent public qu'ils désigneraient et non plus aux juges d'instance et aux personnes qu'ils ont désignées. Enfin, le volet du formulaire de procuration destiné au mandataire serait supprimé. En droit, le mandataire ne peut actuellement pas voter s'il ne présente pas son volet. Cette procédure est en fait inutile puisque le bureau de vote doit lui-même être en possession du volet adressé à la mairie. En pratique, le volet du mandataire lui permet seulement de justifier auprès de son mandant de la réalité du vote puisqu'il est estampillé par le bureau de vote. Il peut donc être supprimé. Cette réforme s'inscrit dans le cadre du programme de simplification des procédures administratives que le premier ministre a engagé à la suite de sa déclaration de politique générale en date du 3 juillet 2002. Celui-ci demandera au Parlement, au cours du premier semestre 2003, l'autorisation de simplifier par ordonnance les lois en vigueur. Enfin, l'article R. 72 du code électoral pourrait être rédigé de façon à permettre aux Français résidant habituellement à l'étranger mais de passage en France de faire établir une procuration en France par les autorités visées à cet article.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10430

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 297

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2061